

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-277 du 23 Septembre 1990

portant dispositions relatives au Contentieux en Application de la LOI N° 90-025 du 10 Septembre 1990 portant organisation du Référendum Constitutionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
 - VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
 - VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
 - VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
 - VU la Loi N° 90-025 du 10 Septembre 1990 portant organisation du Référendum Constitutionnel ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Septembre 1990,

D E C R E T :

Article 1er. - Tout électeur, tout Parti Politique représenté par son Chef, a le droit de contester la régularité du scrutin dans un délai de quatre (4) jours à compter du jour du Référendum, à minuit.

Article 2. - Cette contestation résulte soit d'une réclamation consignée aux procès-verbaux prévus aux Articles 37, 38 et 40 de la Loi N° 90-025, soit d'un recours adressé par lettre postale recommandée avec accusé de réception au Secrétariat Général du Haut Conseil de la République, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 3. - Lorsqu'il s'agit d'un recours, la requête introductive d'instance doit mentionner, à peine d'irrecevabilité :

- Les noms, prénoms, adresse et qualité du requérant, ainsi que sa signature ;

.../...

- Les motifs d'irrégularité, ou d'annulation invoqués.

Elle est appuyée de toute pièce justificative que le requérant entend porter à la connaissance du Haut Conseil de la République.

Article 4.- La Commission Electorale Nationale statue dans un délai de trois jours à compter de la réception de la réclamation ou du recours.

Article 5.- La Commission Electorale Nationale comprend des membres du Haut Conseil de la République désignés en son sein. Le quorum nécessaire pour la validité des ses délibérations est fixée également par le Haut Conseil de la République.

La Commission pourra être assistée dans ses travaux par des Magistrats de la Chambre administrative de la Cour Suprême, qui n'auront pas voix délibérative.

Article 6.- La Commission Electorale Nationale juge sur pièces.

Article 7.- Le délibéré est secret.

Article 8.- La décision de la Commission Electorale Nationale, réunie en formation contentieuse est motivée.

Article 9.- La décision est notifiée au requérant dans un délai de cinq (5) jours. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Article 10.- Le Premier Ministre, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 28 Septembre 1990

par le Président de la République
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre,
Ministre de la Défense Nationale,

Nicéphore SENGLO

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et
de l'Administration Terri-
toriale,

Le Ministre de la Justice et de
la Législation,

Jean-Florentin V. FELIHO

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme
chargé de l'intérim,

Yves YEHOUESSI

Pour le Ministre du Plan et de la
Statistique absent, le Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du
Tourisme chargé de l'intérim;

Richard ADJAH

Richard ADJAH

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération absent,
le Ministre du Développement Rural et de
l'Action Coopérative chargé de l'intérim,

Mama ADAMOU - N'DIAYE

Ampliations : PR 4MPN 4 HCR 4 CS 4 LISPAT-MJL-MF-MPS-MAEC 20
Autres Ministères 15 Départements 6 SP/CV 79 DPE-DLC-INSAC 3
UNB-FASJEP-ENA 3 IGE et ses sections 3 GCONB 1 DCCT1 BN-DAN 2
JORB 1.